

NUISANCES SONORES



LES NUISANCES SONORES

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol, particulièrement bruyants, sont autorisés sur la commune :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00,

selon l'arrêté municipal du 25 mars 2011.

Ce que dit la loi

Décret 95-408 du 18 avril 1995 et article 1336-7 du Code de la Santé Publique: « Tout bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisin est répréhensible, de jour comme de nuit ».

Chaque habitant est tour à tour auteur et victime du bruit ; chacun peut donc contribuer à réduire les bruits au quotidien pour une meilleure qualité de vie dans notre village. Le bruit, c'est l'affaire de tous !

Dans les habitations, avant d'utiliser des appareils ménagers sonores (aspirateur, mixer ...), de pratiquer ou écouter de la musique ou de faire une activité bruyante (bricolage, tonte ...), pensons aux voisins : n'abusons ni des décibels, ni de la durée !

Le bricolage et la tonte des pelouses ne peuvent s'effectuer qu'aux heures réglementaires.





Les aboiements intempestifs



Les aboiements intempestifs de nos animaux sont de nature à troubler la quiétude du voisinage par leur intensité, leurs répétitions et leurs durées.

Le confort auditif n'est pas un luxe car les agressions sonores intenses ou répétées ont des répercussions sur notre santé.

Prenons soin de nos oreilles ... et de celles de nos voisins !

Mais si vous trouvez que votre voisin est trop bruyant, commencez toujours par l'en informer de façon diplomate et respectueuse.

Ce que dit la loi

Un simple constat auditif d'un agent assermenté visé par la loi bruit (ex: police municipale, gendarme) peut, à tout moment, mettre en évidence les infractions en matière de nuisances sonores. L'amende pénale qui peut en résulter relève des contraventions de 3ème classe (450€), conformément à l'art. R.1337-7 du Code de la Santé Publique.

Un conseil... Privilégiez la communication

Les conflits de voisinage sont aussi nombreux que variés.

Ceux-ci ne sont toutefois pas une fatalité. De multiples moyens de prévention existent. Il vaut toujours mieux essayer de trouver une solution à l'amiable avant d'entreprendre des démarches judiciaires.

Les conflits sont souvent le résultat de malentendus ou de manque de communication. Les individus n'ont pas toujours conscience qu'ils dérangent si on ne leur explique pas ce qui, dans leurs actes, est perçu comme perturbant. **Il est donc nécessaire de privilégier le dialogue direct, de vive voix** (ou le cas échéant, par courrier).